

Conseil des gouverneurs

GOV/2004/49

Date : 18 juin 2004

Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 8 e) de l'ordre du jour
(GOV/2004/45)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil le 18 juin 2004

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), ainsi que sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072),
- b) Prenant note avec appréciation du rapport du Directeur général du 1^{er} juin 2004 (GOV/2004/34) sur la mise en œuvre des garanties en Iran,
- c) Réaffirmant qu'il a apprécié que l'Iran ait continué d'agir comme si son protocole additionnel était en vigueur, et notant avec satisfaction que l'Iran a soumis à l'Agence les déclarations initiales prévues par ce protocole,
- d) Notant, toutefois, que l'Iran n'a pas encore ratifié le protocole comme demandé dans les résolutions précédentes du Conseil,
- e) Rappelant les décisions volontaires de l'Iran de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement et de permettre à l'Agence de vérifier cette suspension ; notant avec préoccupation que, comme précisé dans le rapport du Directeur général, cette vérification a été retardée dans certains cas et que la suspension n'est pas encore complète du fait que la production de composants de centrifugeuses se poursuit ; notant aussi avec préoccupation que la décision de l'Iran de poursuivre la production d'UF₆ ne concorde pas avec ce que l'Agence avait précédemment compris quant à la portée de la décision concernant la suspension ; et notant en outre que l'Iran a conservé dix rotors de centrifugeuse assemblés pour des activités de recherche,
- f) Encouragé par l'évaluation du Directeur général qui indique que des progrès appréciables ont été faits en ce qui concerne les mesures convenues au cours de la visite qu'il a effectuée à Téhéran au début d'avril 2004 et que l'Agence continue de progresser dans sa compréhension du programme nucléaire de l'Iran, mais notant avec préoccupation que, près de deux ans après que l'Agence a eu connaissance du programme non déclaré de l'Iran, il reste à résoudre un certain nombre de questions, et en particulier deux questions cruciales pour comprendre la portée et la

nature du programme d'enrichissement de l'Iran : les sources de toute la contamination par l'UHE en Iran et la portée et la nature des travaux entrepris sur la base du modèle de centrifugeuse avancée P-2,

g) Notant dans ce contexte avec une profonde préoccupation que des informations importantes concernant le programme relatif aux centrifugeuses P-2 n'ont souvent été obtenues qu'après des demandes répétées, et que dans certains cas ces informations étaient incomplètes et continuent de manquer de la clarté nécessaire, et aussi que les informations fournies à ce jour à propos de la contamination n'ont pas permis de résoudre cette question complexe,

h) Notant avec satisfaction que l'Agence a reçu d'autres États des informations qui pourraient être utiles pour résoudre certaines questions concernant la contamination,

i) Notant avec préoccupation que les investigations de l'Agence ont révélé d'autres omissions dans les déclarations faites par l'Iran, y compris la déclaration d'octobre, notamment en ce qui concerne l'importation de composants de centrifugeuse P-2 et les essais d'enrichissement par laser, qui ont produit des échantillons enrichis jusqu'à 15 %, et en outre que les experts de l'Agence ont soulevé des questions et émis des doutes au sujet des explications fournies par l'Iran sur ces programmes, qui nécessitent des éclaircissements supplémentaires,

j) Reconnaissant le droit inaliénable des États au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, dans le respect des obligations découlant de traités, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,

k) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire,

l) Prenant note de la déclaration du Directeur général du 14 juin selon laquelle il est essentiel, pour l'intégrité et la crédibilité du processus d'inspection, de résoudre ces questions dans les quelques mois à venir,

1. Reconnaît que la coopération de l'Iran a permis à l'Agence d'avoir accès à tous les sites qu'elle a demandé à visiter, y compris à quatre ateliers appartenant à l'Organisation des industries de défense ;

2. Déplore, dans le même temps, que, comme indiqué dans les rapports écrits et oraux du Directeur général, la coopération de l'Iran n'ait pas été aussi entière, diligente et active qu'elle aurait dû l'être, et en particulier, que l'Iran ait reporté jusqu'à la mi-avril des visites initialement prévues pour la mi-mars, notamment des visites des experts en centrifugeuses de l'Agence sur plusieurs sites participant au programme iranien d'enrichissement par centrifugeuses P-2, ce qui a parfois entraîné des retards dans le prélèvement et l'analyse d'échantillons de l'environnement ;

3. Souligne qu'avec le passage du temps, il devient encore plus important que l'Iran œuvre activement pour permettre à l'Agence de comprendre pleinement son programme d'enrichissement en fournissant toutes les informations pertinentes et en octroyant rapidement accès à tous les sites, toutes les données et toutes les personnes appropriés, et engage l'Iran à poursuivre et intensifier cette coopération de sorte que l'Agence puisse donner à la communauté internationale les assurances requises à propos des activités nucléaires de l'Iran ;

4. Engage l'Iran à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour aider à résoudre toutes les questions en suspens, en particulier la question de la contamination par l'UFE et l'UHE découverte en divers emplacements en Iran, notamment en fournissant des informations pertinentes supplémentaires

sur l'origine des composants en question et des explications sur la présence d'un groupe de particules d'UHE à 36 % ; ainsi que la question de la nature et de la portée du programme relatif aux centrifugeuse P-2, y compris en fournissant toute la documentation et toutes les explications demandées par l'Agence ;

5. Accueille avec satisfaction la soumission, par l'Iran, des déclarations prévues aux articles 2 et 3 de son protocole additionnel et souligne qu'il importe que l'Iran respecte les délais de soumission des autres déclarations prévues aux articles 2 et 3 du protocole, et que ces déclarations devraient être exactes et exhaustives ;

6. Souligne qu'il importe que l'Iran continue de se conformer aux dispositions du protocole additionnel pour rassurer la communauté internationale quant à la nature de son programme nucléaire ; et prie instamment l'Iran de ratifier son protocole sans délai ;

7. Rappelle que le Conseil a demandé à l'Iran, dans ses résolutions précédentes, de suspendre toutes ses activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement ; se réjouit des décisions volontaires prises à cet égard par l'Iran ; regrette que ces engagements n'aient pas été pleinement appliqués et invite l'Iran à remédier immédiatement à tous les manquements observés et à éliminer les divergences actuelles par rapport à la façon dont l'Agence comprend ses décisions de suspension, notamment en s'abstenant de produire de l'UF₆ et des composants de centrifugeuses, ainsi qu'à permettre à l'Agence de vérifier pleinement cette suspension ;

8. Dans le contexte des décisions volontaires de l'Iran de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, invite l'Iran, à titre d'autre mesure d'instauration de la confiance, à réexaminer volontairement sa décision d'entreprendre des essais de production à l'installation de conversion de l'uranium et aussi, comme mesure additionnelle d'instauration de la confiance, à réexaminer sa décision de démarrer la construction d'un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde, dans la mesure où l'annulation de ces décisions permettrait à l'Iran de restaurer plus facilement la confiance de la communauté internationale ébranlée par les informations passées faisant état d'activités nucléaires non déclarées en Iran ;

9. Rappelle que la coopération entière et diligente de tous les pays tiers avec l'Agence est essentielle pour clarifier certaines questions en suspens, notamment celle de la contamination ;

10. Félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts professionnels et impartiaux pour mettre en œuvre l'accord de garanties de l'Iran et, en attendant son entrée en vigueur, son protocole additionnel, ainsi que pour vérifier la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement de l'Iran, et pour rechercher les voies et les sources d'approvisionnement ;

11. Prie le Directeur général de faire rapport aussi longtemps que possible, ou que nécessaire, avant la réunion de septembre du Conseil sur ces questions, ainsi que sur l'application de la présente résolution et des résolutions précédentes concernant l'Iran ;

12. Décide de rester saisi de la question.